



Péril en la demeure

Pourquoi la violence domestique n'est pas une affaire privée

Votre police et la Prévention Suisse de la Criminalité (PSC) – un organe intercantonal de coordination spécialisé de la Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et de police (CCDJP)

Éditeur

Prévention Suisse de la Criminalité PSC
Maison des Cantons
Speichergasse 6, case postale, CH-3001 Berne
Sous la direction de : Fabian Ilg
E-mail : info@skppsc.ch, www.skppsc.ch

Cette brochure est disponible dans les postes de police en Suisse.

La brochure est éditée en français, en allemand et en italien. Elle est également disponible au format PDF sur www.skppsc.ch.

Texte et rédaction

Prévention Suisse de la Criminalité (PSC) en collaboration avec le Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes (BFEG) et la Conférence Suisse contre la Violence Domestique (CSVD)
Version française : ADC, Vevey

Graphisme et photos

Weber & Partner, Berne, www.weberundpartner.com

Impression

Haller + Jenzer SA, CH-3400 Burgdorf

Tirage

fr : 20 000 ex. | all : 40 000 ex. | it : 10 000 ex.

Copyright

Prévention Suisse de la Criminalité PSC
Juillet 2024, 2^e édition révisée

Péril en la demeure

Pourquoi la violence domestique n'est pas une affaire privée

Chère lectrice, cher lecteur,	2
La violence domestique n'est pas une affaire privée : le cadre réglementaire	4
Quand y a-t-il violence domestique ?	5
Comment la violence domestique se manifeste-t-elle ?	7
Que fait la police ?	9
Quelles sont les conséquences de la violence domestique ?	11
La violence domestique est-elle fréquente ?	12
Qui est exposé à la violence ?	13
Une majorité de femmes	13
Les enfants et les adolescent-es, victimes de la violence domestique	13
Les personnes mineures ou jeunes adultes en couple	13
Les personnes en situation de handicap plus souvent victimes de violence domestique	14
La situation particulière des migrantes et des migrants	14
Les seniors également touchés par la violence domestique	16
Où les personnes concernées trouvent-elles du soutien ?	17
Conseils de comportement en bref	20
... pour les personnes victimes de violence	20
... pour les personnes (potentiellement) violentes	21
... pour les tiers	22
Offres de conseil et de soutien	24
Informations complémentaires	25

Chère lectrice, cher lecteur,

Les relations au sein de la famille, du couple ou du foyer devraient être synonymes de sécurité, de paix et de détente. Il n'en va malheureusement pas toujours ainsi. La maison peut devenir un lieu de conflits violents et d'inégalités de pouvoir entre des êtres pourtant proches, soudain montés les uns contre les autres. Il est dès lors impossible d'y trouver paix et détente. Cette situation caractérisée porte le nom de « violence domestique ».

Régler ces conflits n'est pas une affaire privée, surtout lorsque des enfants sont en jeu. Il est temps de dire stop, de rompre le silence et d'agir en conséquence. Ne laissons pas les victimes penser qu'elles sont seules !

La violence domestique n'est tolérée ni par le législateur ni par les autorités de poursuite pénale. Ainsi, depuis 2004, la violence domestique est poursuivie d'office et certaines autorités cantonales ordonnent le suivi obligatoire d'une consultation ou d'un programme de prévention pour l'auteur-e de violence, afin de le ou la placer devant ses responsabilités. La prévention revêt une grande importance, car à chaque fois qu'on sera parvenu à désamorcer la violence, on aura épargné beaucoup de souffrance.

Cette brochure vous livre tout ce qu'il faut savoir sur le sujet de la violence domestique, sur son cadre réglementaire, sur les possibilités dont dispose la police et sur les moyens de venir en aide ; les proches y trouveront aussi des conseils pour savoir comment se comporter en tant que témoins de situation de violence.

Aidez-nous à lutter contre la violence domestique, informez-vous, ouvrez l'œil, faites-vous aider !

Votre Police



*À l'explosion de violence peut succéder
un repentir propice à une réconciliation
temporaire.*

La violence domestique n'est pas une affaire privée : le cadre réglementaire

Il est difficile et douloureux de dénoncer une personne dont on partage (ou a partagé) l'intimité, dont on est peut-être dépendant ou avec laquelle on a des enfants. C'est pourquoi les lois ont évolué, si bien que depuis 2004 certains délits commis dans la sphère privée sont poursuivis d'office. La police peut donc intervenir même en l'absence de plainte pénale formelle (voir encadré). L'État se doit d'agir, car son devoir est de protéger les victimes de violence.

La législation encadrant la violence domestique s'efforce de tenir compte des circonstances particulières dans lesquelles se trouvent les personnes concernées et a donc prévu certaines spécificités. En effet, l'autorité compétente peut accorder une protection spéciale à la victime dans le cadre d'une procédure pénale ou suspendre la procédure à la demande de la victime, mais la seule volonté de celle-ci n'est pas suffisante (art. 55a CP). Cette suspension est uniquement autorisée pour stabiliser ou améliorer la situation de la victime. Le cas échéant, l'autorité compétente peut ordonner le classement de la procédure.

Le Code pénal (CP) stipule que les lésions corporelles simples (art. 123, ch. 2, al. 3 à 5 CP), les voies de fait répétées (art. 126, al. 2, let b, b^{bis} et c CP), les menaces (art. 180, al. 2 CP), l'atteinte et la contrainte sexuelles (art. 189 CP) et le viol (art. 190 CP) entre conjoints ou partenaires doivent être poursuivis d'office, c'est-à-dire sans que la victime soit obligée de porter plainte. Les actes de violence sont poursuivis d'office lorsqu'ils sont commis entre conjoints ou entre partenaires, indépendamment de leur orientation sexuelle, faisant ménage commun pour une durée indéterminée et pendant un an après la séparation. Les actes de violence entre conjoints sont poursuivis d'office même si les époux ont chacun un domicile ou vivent séparés, et pendant un an après le divorce.

Tous les centres de consultation pour l'aide aux victimes et les institutions spécialisées traitant de la violence domestique offrent par ailleurs un conseil juridique et des informations détaillées sur le cadre réglementaire (voir p. 26).

Quand y a-t-il violence domestique ?

La violence domestique a plusieurs visages et se présente dans les types de relation les plus divers. Ses formes les plus courantes ont des points communs qui permettent de la distinguer de la violence commise hors de la sphère privée, à savoir :

- Il existe un lien émotionnel, souvent intime, entre la victime et la personne qui exerce une violence. Une séparation, une dissolution judiciaire ou un divorce peuvent, (justement) par les sentiments qu'ils blessent, entraîner des actes violents. Ainsi la violence domestique ne s'arrête pas lors de la séparation, mais peut même s'aggraver pour la victime.
- La plupart du temps, la violence est exercée dans son propre appartement ou sa propre maison, donc dans un endroit censé offrir sécurité et protection.
- Il ne s'agit généralement pas d'un acte unique et isolé mais d'une violence exercée sur une certaine durée et dont l'intensité augmente avec le temps.
- Il y a un lien direct entre comportement de domination et de prise de contrôle sur l'autre, d'une part, et comportement violent, d'autre part. La personne violente exploite souvent un rapport de forces inégalitaire existant dans la relation.
- On constate souvent une dynamique spécifique, ce que l'on appelle la spirale de la violence (voir encadré page suivante).
- Les enfants et les jeunes exposés à la violence dans la relation de couple parentale sont également considérés comme victimes de violence domestique.

La spirale de la violence se caractérise par un mode de comportements en chaîne, que l'on pourrait définir comme «une montée de la tension» suivie d'une irruption de la violence. Cette escalade peut être suivie d'un repentir, voire d'une réconciliation temporaire. Une fois cette phase passée, la tension se remet à monter, et la spirale reprend sa rotation. C'est un signe distinctif de cet état : sans aide extérieure, les personnes concernées ont énormément de peine à sortir de leur schéma de comportement.

Ces points communs permettent d'établir la définition suivante :

On est en présence de violence domestique dès lors qu'une personne exerce ou menace d'exercer une violence physique, psychique, sexuelle ou économique au sein d'une relation familiale, conjugale ou maritale en cours ou dissoute, qu'il y ait domicile commun ou non.

Comment la violence domestique se manifeste-t-elle ?

La **violence physique** est la forme de violence la plus manifeste et englobe différents actes d'agression pouvant aller jusqu'à entraîner la mort.

La **violence sexuelle**, quant à elle, désigne des actes relevant du harcèlement ou de la contrainte sexuels pouvant aller jusqu'au viol.

Les autorités de poursuite pénale sont aussi confrontées à la **violence psychique**, moins visible, alors même que les souffrances causées aux victimes ne sont pas moindres. La violence psychique comprend entre autres les insultes, les intimidations, les humiliations ou encore les comportements jaloux. La plupart de ces formes étant passibles de sanctions, on peut porter plainte en invoquant des menaces graves, la contrainte, la privation de liberté, le harcèlement obsessionnel du partenaire après une séparation (*stalking*) (voir encadré page suivante).



La violence physique englobe différents actes pouvant aller jusqu'à entraîner la mort.

On entend par *stalking* le harcèlement intentionnel et répété, exercé sur une personne au point de menacer sa sécurité et de rendre sa vie beaucoup plus difficile à organiser. Les victimes vivent sous le régime du terrorisme psychologique, avec parfois même des atteintes physiques.

La **violence économique** est une autre forme de violence qui va de la privation d'argent ou la saisie du salaire, l'abus de confiance, l'interdiction de travailler au travail forcé ou la détention par un seul partenaire du pouvoir de décision concernant les ressources financières. L'auteur-e rend ainsi la victime dépendante de lui ou d'elle.

Outre ces quatre formes, la violence domestique englobe aussi des comportements qui ont tous pour but d'exercer un contrôle sur la victime et de restreindre ou de réprimer son libre arbitre. Il s'agit de la violence sociale, par la mise sous tutelle, l'interdiction ou le contrôle strict des contacts familiaux ou extérieurs, voire l'enfermement.

Il est rare que la violence lourde débute du jour au lendemain. Souvent, elle se nourrit d'un terreau fait d'agressivité, de méfiance et d'abus de pouvoir. Aussi, il vaut mieux, pour toutes les personnes impliquées, rechercher le plus tôt possible à trouver une issue à ce type de relations destructrices.

Que fait la police ?

La police a sa ligne d'urgence au 117 ou 112, ouverte 24h sur 24, que l'on peut appeler en cas de menace ou de danger aigu. Aigu ne signifie pas qu'il faille attendre le dernier moment ! Mieux vaut lancer un appel trop tôt que trop tard.

Le travail de la police donne la priorité à la protection des victimes, avant de s'occuper de l'auteur-e. Idéalement, l'intervention se présente comme suit : la police s'informe sur place auprès des victimes. Elle les interroge hors de la présence de la personne présumée coupable de violence pour établir s'il y a eu infraction au code pénal. S'il y a des traces de blessures, la victime est escortée en un lieu où elle pourra recevoir des soins. Les personnes concernées sont averties des actions en justice qu'elles peuvent tenter et sont interrogées par une personne du même sexe. S'agissant d'enfants, il est veillé à ce qu'ils soient traités et informés en adéquation avec leur âge ; si besoin est, l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA) est avertie. Si une violence a été exercée ou que des menaces graves ont été proférées, la police examine l'éventualité d'expulser la personne violente ou de lui interdire de s'ap-

procher. Cette mesure permet aux victimes, qui sont souvent des femmes et des enfants, de ne pas quitter leur domicile (voir encadré page suivante).

Dans le contexte de la lutte contre la violence domestique, la plupart des polices cantonales ont mis en place au sein de leur service une gestion cantonale des menaces (GCM). Celle-ci a pour objectif de reconnaître les signes précurseurs de violence, d'évaluer le risque et de désamorcer autant que possible la menace, en coopérant sur le mode interinstitutionnel. La GCM apporte ainsi une contribution importante à la réduction du nombre de délits graves de violence.

Le Code civil (CC) oblige les cantons à prévoir des mesures de protection pour les victimes de violence, de menaces ou de harcèlement, à savoir l'interdiction pour l'auteur-e de s'approcher, de prendre contact avec la victime ou de fréquenter certains lieux. Les législations cantonales sur la police ou le cadre réglementaire en matière de protection contre la violence prescrivent donc la durée pendant laquelle une personne peut être expulsée de son lieu de domicile. Tous les cantons peuvent prononcer des interdictions d'y accéder et de s'en approcher.

L'expulsion du domicile ordonnée par la police est limitée dans le temps, et varie entre 10 et 20 jours selon les cantons. La décision de prononcer un éloignement de plus longue durée incombe aux tribunaux civils ou à d'autres instances judiciaires, qui peuvent ordonner l'attribution du domicile conjugal à la victime et à ses enfants pour usage unique pendant la séparation, interdiction d'établir des contacts (personnellement, par téléphone, SMS, courriers électronique ou postal) et interdiction de s'approcher (rue, quartier, école, etc.).

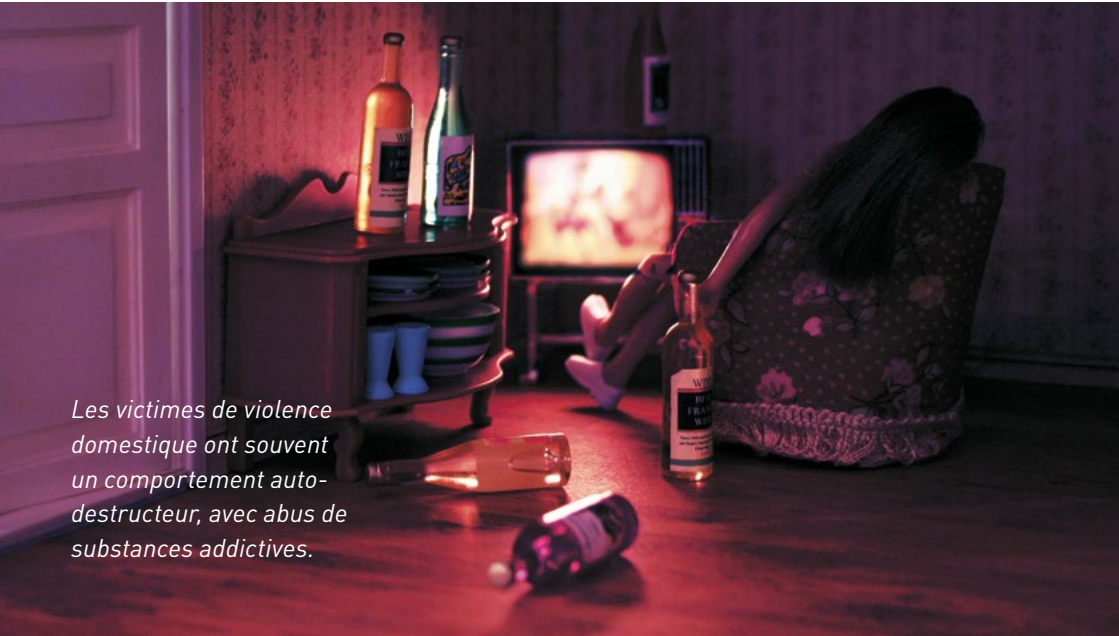
Depuis le 1^{er} janvier 2022, la ou le juge peut ordonner le port par l'auteur-e de violences d'un appareil électronique non amovible permettant d'enregistrer et de déterminer à tout moment sa localisation (art. 28c CC). Cette mesure n'est pas appliquée dans tous les cantons.

Par ailleurs, la police peut placer sous sa garde les personnes qui menacent gravement des tiers, et les retenir pendant 24 heures, au maximum. Selon la situation, une procédure pénale est engagée. La police informe les victimes en leur fournissant les adresses des centres de consultation pour l'aide aux victimes ou en faisant en sorte que les centres se mettent directement en relation avec les victimes (et les auteur-es de violences).

Quelles sont les conséquences de la violence domestique ?

La violence domestique a des incidences sur plusieurs plans : santé, liens sociaux, finances, droit de séjour et, en fin de compte, sur le plan économique pour l'ensemble de la société. Il n'est pas rare que les victimes de violence systématique et durable souffrent de préjudices de santé de nature physique et/ou psychique, ou qu'elles aient un comportement autodestructeur pouvant aller jusqu'à l'abus de drogues. Aux problèmes de santé s'ajoutent parfois des problèmes sociaux, comme la perte d'intégration, voire l'isolation sociale – par honte – ou des problèmes de dépendance financière forcée (d'où les difficultés matérielles s'il y a séparation), ou encore le problème supplémentaire de perdre leur autorisation de résider en Suisse lorsque celle-ci est liée à l'autorisation de séjour de leur conjoint.

De plus, les comportements de violence et de maltraitance au sein de la famille peuvent se répercuter sur les générations futures. On parle de violence familiale transgénérationnelle.



Les victimes de violence domestique ont souvent un comportement autodestructeur, avec abus de substances addictives.

Par ailleurs, la violence domestique cause des coûts directs (par ex. coût des interventions de la police ou des offres de soutien) et indirects (par ex. perte de revenus lors d'incapacité de travail, coûts liés à la santé, coûts liés aux difficultés d'apprentissage pour les jeunes) que la société tout entière doit supporter. Ces coûts se monteraient à plusieurs centaines de millions de francs par an, selon différentes études.

La violence domestique est-elle fréquente ?

Quand on aborde la question de la fréquence, il s'agit de distinguer entre ce qui s'est passé réellement et ce que les autorités (polices, organismes d'aide aux victimes, etc.) en savent.

Le fait est que la police est appelée à intervenir plusieurs milliers de fois par an en raison de conflits et d'actes de violence surgissant dans le contexte familial ou dans une relation de couple. Dans ce contexte, dès qu'une infraction potentielle est portée à la connaissance de l'autorité de poursuite pénale à la suite d'une intervention policière, une enquête est ouverte, sans qu'il faille une plainte formelle de la victime (voir p. 6). On estime que seuls 20 % des cas de violence domestique sont portés à la connaissance de l'autorité. L'ampleur effective du phénomène serait donc cinq fois plus importante que ne le laissent supposer les cas recensés. Néanmoins, la police a le plus souvent connaissance des infractions graves.

Chaque année en Suisse, on déplore entre 20 et 30 décès dus à la violence domestique ; rapporté à l'ensemble des homicides commis dans notre pays, la proportion est de 40 à 50 %. À cela s'ajoutent entre 40 et 60 tentatives de meurtre dans la sphère domestique.

Qui est exposé à la violence ?

Une majorité de femmes

Alors que les hommes sont davantage touchés par la violence hors du foyer, les femmes sont surreprésentées parmi les victimes de violence domestique, avec plus de deux tiers (70,2% en 2022), en particulier dans les cas de violence dans le couple (74,8%)¹.

Les enfants et les adolescent-es, victimes de la violence domestique

Les enfants qui font l'expérience de la violence entre leurs parents ou référents proches sont toujours des victimes de violence psychique. On sait par ailleurs que ces enfants ou adolescent-es subissent aussi en très grande majorité des abus, que ce soit de la maltraitance physique ou psychique ou de la négligence. Les enfants qui grandissent dans un système familial empreint de violence ont des séquelles et ont besoin qu'on leur apporte une protection particulière. L'expérience de la violence vécue à la maison représente aussi pour l'enfant un facteur de risque, qui pourrait le rendre, dans sa vie future d'adulte, victime ou auteur de violence.

Les personnes mineures ou jeunes adultes en couple

Elles et ils sont également exposés à la violence, souvent réciproque, qu'elle soit physique, psychique ou sexuelle. Peu de jeunes recherchent de l'aide et restent donc seuls face à leur situation, souvent par honte ou par peur des représailles. Les personnes ayant vécu de la violence dans leurs couples à la période de l'adolescence, auteur-es ou victimes, ont tendance à la revivre dans leurs futures relations. Le droit pénal des mineurs, lequel régit les sanctions applicables, a pour objectif principal de protéger et de favoriser la resocialisation de ces personnes.

¹ À noter que la population non-binaire n'est pas encore prise en compte dans les statistiques.

Les personnes en situation de handicap plus souvent victimes de violence domestique

Les personnes en situation de handicap, que ce handicap soit physique ou mental, sont également concernées par toutes les formes de violence, y compris la violence domestique. La dépendance de l'aide d'autrui, ou encore la capacité réduite à se protéger ou à communiquer, sont des exemples de situations qui rendent les personnes en situation de handicap plus vulnérables. Ces personnes sont donc plus souvent victimes, tout en rencontrant différentes barrières pour obtenir de l'aide ou s'adresser à des services spécialisés.

La situation particulière des migrantes et des migrants

Les migrantes et les migrants vivent souvent dans des conditions qui augmenteraient pour chacun de nous le risque d'exposition à la violence domestique : souvent, les femmes se sont mariées jeunes et ne sont pas dans une situation financière avantageuse, le logement familial est exigu, les situations professionnelles précaires ne sont pas rares et le tissu social est distendu. De plus, beaucoup de migrantes et de migrants ont été victimes de violence, par ex. lors de la fuite de leur pays, ou en ont été les spectateurs involontaires.

Dans ce contexte, ils ou elles cherchent plus rarement de l'aide et ont moins de soutien de leur entourage social. Les obstacles juridiques peuvent aussi retenir les personnes étrangères victimes de violence domestique de recourir aux offres d'aide et soutien proposées en Suisse. Se séparer si l'union a été de courte durée peut contraindre une personne dépendante du droit de séjour de son conjoint ou de sa conjointe à quitter la Suisse. La violence subie peut être un motif opposable pour obtenir le droit de rester en Suisse.



Les enfants témoins de la violence qui sévit dans la relation de leurs parents sont toujours victimes de violence psychique et, fréquemment, de sévices corporels.

Les seniors également touchés par la violence domestique

Il ne s'agit pas seulement de violence physique mais aussi de négligence, d'humiliation, de contrainte ou d'abus financier. Rares sont les seniors qui demandent de l'aide, surtout parce qu'ils éprouvent de la honte et ont peur des conséquences : souvent atteints dans leur santé, ils dépendent de l'aide de leur entourage. Ils craignent de perdre le contrôle sur leur situation, d'être placés dans un établissement médico-social ou de mettre en péril les relations avec des personnes proches. Cette génération a pour habitude de régler les problèmes en famille.



*Les seniors sont également touchés
par la violence domestique.*

Où les personnes concernées trouvent-elles du soutien ?

Il existe dans chaque canton des centres de consultation pour l'aide aux victimes, ouverts gratuitement aux personnes touchées, indépendamment de leur âge et de leur sexe. Le soutien fourni englobe les soins médicaux, le conseil juridique, et le soutien thérapeutique ou encore l'aide matérielle. La consultation est confidentielle et anonyme, si la personne le souhaite. Les proches et la famille peuvent aussi solliciter conseil et soutien. Nul besoin qu'une procédure pénale soit ouverte pour avoir droit à cette aide. Les collaborateurs des centres de consultation sont tenus au secret de fonction. Seulement dès lors que l'intégrité corporelle, psychique ou sexuelle d'une personne mineure ou placée sous tutelle est menacée, le centre de consultation peut prévenir l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA) ou déposer une plainte.

Outre les centres de consultation prescrits légalement par la loi sur l'aide aux victimes, presque tous les cantons mettent à disposition d'autres offres pour les victimes de violence domestique. Parmi celles-ci figurent les lignes d'appel d'urgence, l'aide médicale (d'urgence) en cas de violence (sexuelle), les tribunaux de première instance, les centres de protection pour enfants, les services spécialisés dans les problèmes de dépendance, etc.

Les services d'intervention et de coordination mettent en réseau des institutions publiques et privées actives à l'échelle cantonale en matière de prévention et de lutte contre la violence domestique. Ces services donnent toutes les informations utiles sur les offres à disposition au plan régional, notamment (voir p. 26).

Les maisons d'accueil pour femmes sont des lieux d'intervention en cas de crise : elles sont destinées aux victimes de violence et à leurs enfants qui, face à une situation de

*La violence domestique
s'exprime aussi sous
forme de violence
sexuelle. Il s'agit d'actes
sous la contrainte, qui
peuvent aller jusqu'au
viol.*



violence aiguë, ont immédiatement besoin de protection, d'hébergement et de conseils. Les nouvelles dispositions légales permettent d'expulser les personnes violentes du domicile et de faire en sorte que les victimes et leurs enfants puissent rester ensemble dans leur environnement habituel. Toutefois, de nombreuses femmes considèrent un séjour dans une maison d'accueil pour femmes comme l'unique moyen de retrouver la sécurité. Souvent il s'agit pour un certain temps de l'unique issue pour les femmes dépourvues de réseau social ou soumises à une menace diffuse. Cette période doit permettre aux intéressées de retrouver calme et sécurité et de bénéficier du conseil de spécialistes pour élaborer une solution adéquate. Certains cantons disposent également d'hébergements pour les hommes victimes de violence.

Ne laissez pas les choses en arriver là !

La violence domestique ne survient pas d'un jour à l'autre : elle procède d'une dégradation des relations au fil du temps. Parents et couples qui ne s'entendent plus, qui se disputent de plus en plus fréquemment, qui sont dépassés par leur situation, qui doivent faire face à des problèmes d'addictions, qui sont préoccupés par des soucis d'argent ou qui rencontrent des difficultés dans l'éducation de leurs enfants : pour toutes ces personnes en proie à des crises et à des problèmes, il existe des lieux d'accueil et de conseil. Conseil éducatif, traitement des dépendances, thérapies de couple ou centres de conseil pour l'assainissement des dettes : les personnes en crise ne devraient pas hésiter à demander de l'aide !

Cependant, pour réduire durablement la violence domestique, il faut nécessairement aussi prévoir une aide pour les auteur-es de violence qui doivent être placé-es face à leur responsabilité. Il existe dans tous les cantons des centres de consultation pour les auteur-es de violence et il leur est aussi possible de participer à des programmes dédiés. Le conseil en matière de lutte contre la violence peut également être prononcé comme mesure judiciaire ou à des fins légales de protection de l'enfant.

Outre les différentes formes de violence domestique au sein du couple (avec enfants), il existe d'autres types de relations qui peuvent être le théâtre de la violence domestique. On compte parmi celles-ci : le mariage forcé et la violence entre époux mariés sous la contrainte, les crimes dits d'honneur, les mutilations génitales, la violence des parents envers leurs enfants et inversement, ou encore la violence entre frères et sœurs.

Les centres cantonaux de consultation pour l'aide aux victimes fournissent soutien et conseil et peuvent indiquer quelle offre est adaptée aux besoins de chacune et chacun.

Conseils de comportement en bref ...

... pour les personnes victimes de violence

Si vous n'êtes pas en présence d'une situation de violence aiguë, mais que vous vivez dans une relation où vous vous sentez restreint dans vos libertés, si vous n'arrivez pas à faire face à votre partenaire ou que les conflits prédominent, parlez-en ! Contactez une personne de confiance ou un centre de consultation. Osez briser le silence, vous avez droit à une relation sans violence !

Si vous vous sentez menacé ou aux prises avec une situation de violence aiguë, appelez la police aux numéros d'appel d'urgence 117 ou 112. La police peut intervenir en cas de violence aiguë, éloigner immédiatement son

auteur-e de son domicile et lui interdire l'accès à certains lieux ou le contact avec vous ou avec vos enfants. Ces mesures de protection vous permettent, ainsi qu'à vos enfants, de continuer à vivre chez vous tout en envisageant ce que vous souhaitez entreprendre.

- Sollicitez les conseils gratuits d'un centre de consultation pour l'aide aux victimes si vous avez besoin d'un entretien ou d'un soutien juridique, psychique ou matériel.
- Mettez en sécurité vos effets personnels et ceux de vos enfants (document d'identité, livret de famille, carte bancaire, permis de séjour, clé du domicile, objets qui vous tiennent à cœur) et déposez-les en lieu sûr.
- Si, malgré toutes les mesures de précaution, vous souhaitez ou devez quitter le domicile commun, préparez-vous bien. Emportez tout ce dont vous avez besoin. Mettez-vous en contact avec une maison d'accueil pour femmes ou pour hommes à proximité de chez vous, si vous n'avez personne dans votre entourage qui puisse vous venir concrètement en aide.

... pour les personnes (potentiellement) violentes

- Adressez-vous à un centre de conseil pour auteur-es de violences ou consultez d'autres offres d'aide et de soutien (médecin de famille, psychothérapie, consultation pour problèmes de dépendance, etc.).
- Parlez avec des proches de ce que vous ressentez. Observez comment d'autres personnes gèrent les situations de stress ou de colère.
- Demandez-vous ce que vous ferez la prochaine fois que vous serez en proie à l'agressivité et que vous ne trouverez pas d'issue.
- Il est utile de se retirer lorsqu'il y a des conflits et du stress. Quittez la maison quand vous remarquez que vous perdez le contrôle sur vous-même. Faites une promenade ou parlez avec une personne de confiance.

... pour les tiers

Avez-vous l'impression ou avez-vous connaissance d'une situation de violence parmi vos connaissances ? Entendez-vous des cris d'appel à l'aide dans votre voisinage, ou y a-t-il d'autres indices de maltraitance ?

Faites preuve de courage civique, mais ne jouez pas aux héros. Entreprendre quelque chose ne revient pas toujours à intervenir directement. Renseignez-vous auprès des autres voisins ou membres de la famille pour savoir ce qu'ils ont pu observer ou s'ils ont déjà fait des démarches.

Dans tous les cas, il importe de ne pas rester inactif. Agir à temps peut sauver des vies.



- En cas d'urgence majeure, appelez la police au 117 ou 112. Ne vous exposez pas en intervenant.
- Expliquez aux personnes concernées que la violence dans la sphère privée n'est pas un problème privé. Rappelez-lui qu'en Suisse il existe des lois protégeant les victimes et que des centres de consultation sont là pour les aider.
- Offrez spontanément votre aide (écoute, hébergement en cas d'urgence). Mais soyez patients ; il se peut que l'on décline votre offre dans un premier temps.
- Collectez des informations sur l'aide professionnelle destinée aux victimes et aux auteur-es de violence ; remettez-les à la personne concernée.



Si des cris d'appel à l'aide ou d'autres bruits vous parviennent de chez vos voisins, et laissent penser qu'il y a maltraitance, avertissez-en immédiatement la police !

Offres de conseil et de soutien

Les adresses des centres cantonaux de consultation pour l'aide aux victimes sont énumérées sous www.aide-aux-victimes.ch.

La consultation est gratuite, confidentielle et peut aussi être anonyme si souhaité. Les informations sont disponibles en plusieurs langues.

Le site www.frauenhaeuser.ch vous indique les coordonnées des maisons d'accueil pour femmes dans toute la Suisse. Quant aux offres de conseil pour les hommes, elles sont regroupées sous www.maenner.ch.

L'association professionnelle suisse de consultations contre la violence (APSCV) tient sur son site www.apscv.ch, sous Services spécialisés, un registre d'adresses de centres de conseil et de programmes d'apprentissage par région.

La Main tendue, sous www.143.ch, est une interlocutrice pour toutes les préoccupations et les questions liées à la violence domestique et vous aide aussi à trouver des services spécialisés dans votre région.

En sa qualité d'institution neutre et indépendante, le Centre de compétence national Vieillesse sans violence, sous www.vieillesse sans violence.ch ou au 0848 00 13 13, est un point de contact à bas seuil qui fournit des conseils aux personnes concernées et à leurs proches.

La fondation Pro Juventute et sa plateforme www.147.ch apporte des conseils et de l'aide aux enfants et aux jeunes et répond à leurs questions, 24h/24, de manière gratuite et confidentielle. Le 147 est atteignable par téléphone, SMS, chat ou courriel.

Informations complémentaires

Pour des informations générales sur différents aspects (et notamment la situation juridique), on consultera le site du Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes BFEG:

www.ebg.admin.ch → Violence à l'égard des femmes et domestique
→ Publications violence à l'égard des femmes.

Le site de la Confédération

www.admin.ch → Droit fédéral
→ Recueil systématique détaille tous les articles de loi pertinents en Suisse.

La Conférence Suisse contre la violence domestique (CSVD), met en réseau les institutions étatiques et privées actives dans la prévention et la lutte contre la violence domestique sur le plan cantonal. Les adresses des services de votre canton figurent sous www.csvd.ch.

Le site www.tribunauxcivils.ch vous indique quel tribunal est compétent dans votre commune.

Les Autorités de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA) sont des instances administratives cantonales et peuvent être également consultées.



Prévention Suisse de la Criminalité PSC
Maison des cantons
Speichergasse 6
3001 Berne

www.skppsc.ch

